



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-78

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-003 - 14-05-2020-arrêté d'interdiction de manifester à Rouen le 16-05 (5 pages)	Page 3
76-2020-05-15-009 - arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Fécamp (3 pages)	Page 9
76-2020-05-15-010 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tilleul (3 pages)	Page 13
76-2020-05-15-006 - arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tréport (3 pages)	Page 17
76-2020-05-15-007 - arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Quiberville sur Mer (3 pages)	Page 21
76-2020-05-15-013 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint Pierre en Port (3 pages)	Page 25
76-2020-05-15-012 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint-Jouin-Bruneval (3 pages)	Page 29
76-2020-05-15-004 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint-Valéry-en-Caux (3 pages)	Page 33
76-2020-05-15-017 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Sainte-Marguerite sur Mer (3 pages)	Page 37
76-2020-05-15-015 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Varengeville sur Mer (3 pages)	Page 41
76-2020-05-16-001 - arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Veules-les-Roses (3 pages)	Page 45
76-2020-05-15-016 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Yport (3 pages)	Page 49
76-2020-05-15-005 - arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune d'Etretat (3 pages)	Page 53
76-2020-05-15-014 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage des grandes dalles sur la commune de Sassetot le Mauconduit (3 pages)	Page 57
76-2020-05-15-011 - Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès aux plages de la commune de Dieppe (3 pages)	Page 61

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-003

14-05-2020-arrêté d'interdiction de manifester à Rouen le  
16-05

*Interdiction de manifester à Rouen le 16-05*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité

**Arrêté portant interdiction de manifestations  
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou se tenant à la suite d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen, sans jamais avoir fait l'objet d'aucune déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la plupart d'entre elles, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de

manifestants ou de tiers (plusieurs agressions violentes entre manifestants ou à l'encontre d'équipes de journalistes, jets de projectiles et incendiaires contre les forces de l'ordre) ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (incendie de la porte de la banque de France, grilles du palais de justice forcées et vitres brisées, tentative d'incendie du poste de police municipale, très nombreux incendies de poubelles, containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine, dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées, exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ;

**CONSIDÉRANT** que les dernières manifestations, ont permis de constater que, bien que le nombre de manifestants ait diminué depuis le début du mouvement, ceux-ci demeurent extrêmement virulents et déterminés, et la ville de Rouen demeure un point d'intérêt du mouvement des « gilets jaunes » ;

**CONSIDÉRANT** l'appel à manifester le samedi 16 mai 2020 : « After covid : retour de Rouen le 16 mai », lancé sur la page Facebook « citoyens en colère-GJ Rouen aggro » ;

**CONSIDÉRANT** Que d'autres appels à manifester samedi 16 mai 2020 à d'autres horaires ont été lancés sur la page Facebook « blocage en marche 76 » et sur un événement Facebook « Déconfinons nos colères » ;

**CONSIDÉRANT** qu'une centaine de manifestants « gilets jaunes », dont plusieurs dizaines d'« ultras » venant du Havre et d'Evreux, pourraient faire le déplacement, soutenus par des membres de la gauche radicale rouennaise invitant à « reprendre la rue, masqués, pour montrer qu'on est toujours là ».

**CONSIDÉRANT** la volonté de dissimulation, constatée lors de précédentes manifestations, des manifestants dits « gilets jaunes », pour tenter de pénétrer dans le périmètre d'interdiction de manifester ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces affrontements, les manifestants n'ont pas hésité à s'attaquer à des policiers isolés ou en infériorité numérique en faisant notamment usage d'engins explosifs artisanaux confectionnés dans le but manifeste de blesser gravement ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations qui ont eu lieu en fin d'année 2019 démontrent la virulence et la persistance d'un mouvement contestataire propre à s'en prendre aux forces de l'ordre comme au mobilier urbain, se saisissant de toutes les occasions politiques et médiatiques pour justifier des manifestations dégénérant très souvent en troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** Que l'épidémie de virus COVID-19 nécessite pour la santé publique le strict respect de mesures de distanciation sociale et de mesures barrière afin d'éviter de favoriser la propagation du virus, et que ces précautions sanitaires ne sont pas compatibles avec une manifestation de voie publique à caractère revendicatif telle que les « gilets jaunes » ont maintes fois montré qu'ils la pratiquent ;

- CONSIDÉRANT** Que l'article 7 du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit tout rassemblement, réunion, ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence simultanée plus de dix personnes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les manifestants « gilets jaunes » ont eu pour habitude de tenter d'investir le centre-ville de Rouen chaque samedi ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les précédentes manifestations non déclarées, ont permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que, par la suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans les secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

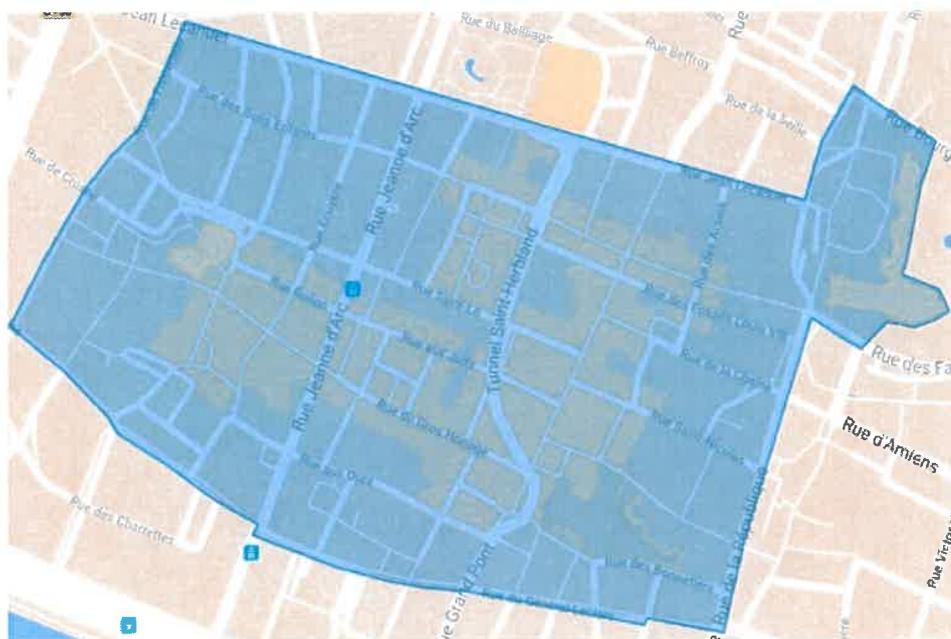
**ARRÊTE****Article 1**

Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **le samedi 16 mai 2020 de 10 heures à 22 heures.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

**centre-ville :**

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle).**
- une limite Ouest formée par **la rue de Fontenelle.**
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc.**
- une limite Est formée par **la rue de la République.**

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

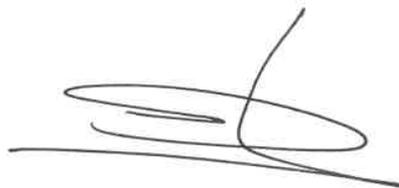
**Article 3**

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 14 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-009

arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Fécamp

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès aux plages de la commune de Fécamp*



## **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Fécamp**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Fécamp visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Fécamp a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Fécamp, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

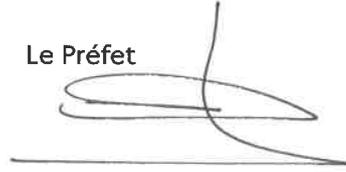
- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Fécamp jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Fécamp ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le maire de la commune de Fécamp,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-010

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tilleul

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tilleul*



### **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tilleul**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Le Tilleul visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Le Tilleul a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Le Tilleul, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Le Tilleul jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Le Tilleul ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Le Tilleul,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

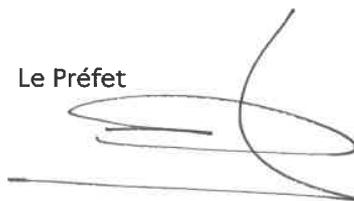
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-006

arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le

Tréport

*Ouverture plage de Le Tréport*



### **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Le Tréport**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Le Tréport visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Le Tréport a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Le Tréport, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Le Tréport jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de la commune de Le Tréport ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Le Tréport,

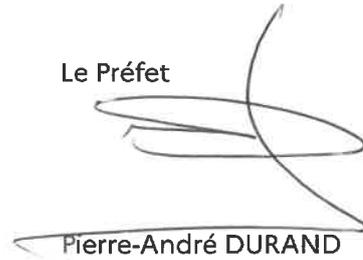
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-007

arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de

**Quiberville sur Mer**

*Ouverture plage de Quiberville sur Mer*

## Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Quiberville sur Mer

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Quiberville sur Mer visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Quiberville sur Mer a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Quiberville sur Mer, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Quiberville sur Mer jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Quiberville sur Mer ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

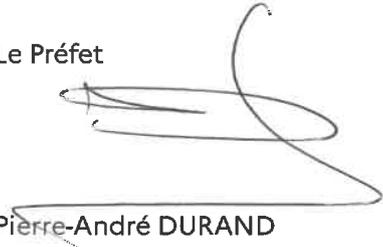
Le Maire de la commune de Quiberville sur Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-013

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint  
Pierre en Port

*Autorisation la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune  
de Saint Pierre en Port*



## **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint Pierre en Port**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint Pierre en Port visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Saint-Pierre en Port a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Saint Pierre en Port, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Saint Pierre en Port jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Saint Pierre en Port ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

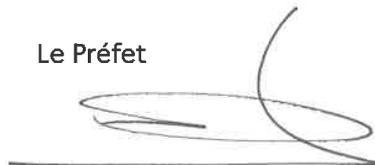
Le Maire de la commune de Saint Pierre en Port,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-012

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de  
**Saint-Jouin-Bruneval**

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la  
commune de Saint-Jouin-Bruneval*



### **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint-Jouin-Bruneval**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Saint-Jouin-Bruneval, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Saint-Jouin-Bruneval ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

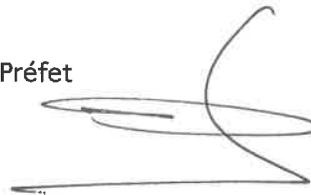
Le Maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-004

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de

**Saint-Valéry-en-Caux**

*Ouverture de la plage de Saint-Valéry en Caux*



## **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Saint-Valéry-en-Caux**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Saint-Valéry-en-Caux, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## **ARRÊTE**

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Saint-Valéry-en-Caux ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr

Le Maire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-017

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de

**Sainte-Marguerite sur Mer**

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la  
commune de Sainte-Marguerite sur Mer*

## Arrêté

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Sainte-Marguerite sur Mer**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Sainte Marguerite sur Mer, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Sainte Marguerite sur Mer jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Sainte Marguerite sur Mer ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

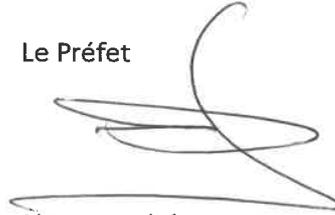
Le Maire de la commune de Sainte Marguerite sur Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-015

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de

Varengeville sur Mer

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la  
commune de Varengeville sur Mer*



## **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de  
Varengville sur Mer**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Varengville sur Mer visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Varengeville sur Mer a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Varengeville sur Mer, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Varengeville sur Mer jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Varengeville sur Mer ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

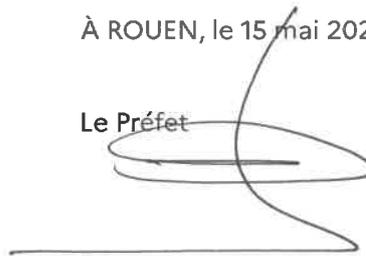
Le Maire de la commune de Varengville sur Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up and over, then down and across, ending with a horizontal stroke.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-16-001

arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage de la commune de

**Veules-les-Roses**

*Ouverture de la plage de Veules les Roses*

## Arrêté

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de  
Veules-les-Roses**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Veules les Roses visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Veules les Roses a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Veules les Roses, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## **ARRÊTE**

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Veules les Roses jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Veules les Roses ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

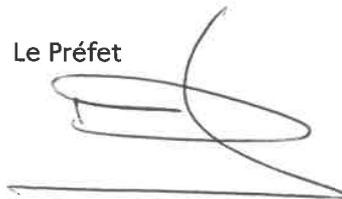
Le Maire de la commune de Veules les Roses,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-016

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Yport

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Yport*

### Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune de Yport

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Yport visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation

sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,

**CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Yport a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Yport, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Yport jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage de Yport ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.

Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

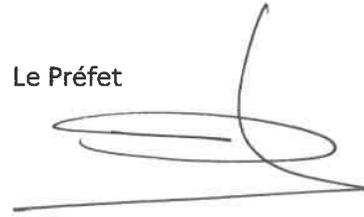
**Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Le Maire de la commune de Yport,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République

territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-005

arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune d'Étretat

*Ouverture de la plage d'Étretat*

### Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune d'Étretat

—  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Étretat visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation

sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,

**CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune d'Étretat a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire d'Étretat, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune d'Étretat jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage d'Étretat ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.

Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune d'Étretat,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepubli@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-014

**Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de  
plaisance et l'accès à la plage des grandes dalles sur la  
commune de Sassetot le Mauconduit**

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage des grandes  
dalles sur la commune de Sassetot le Mauconduit*

## Arrêté

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage des grandes dalles sur la commune de Sassetot le Mauconduit**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Sassetot le Mauconduit visant à autoriser l'accès à la plage des grandes dalles et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Sassetot le Mauconduit a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Sassetot le Mauconduit, l'accès à la plage des grandes dalles et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## **ARRÊTE**

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage des grandes dalles ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Sassetot le Mauconduit jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage des grandes dalles à Sassetot le Mauconduit ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepUBLIC@seine-maritime.gouv.fr

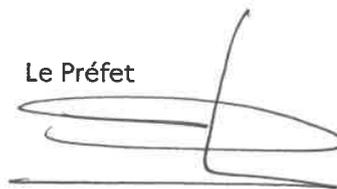
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la  
Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Sassetot le Mauconduit,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République  
territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-15-011

Arrêté autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès aux plages de la commune de Dieppe

*Autorisation de la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès aux plages de la commune de Dieppe*

## **Arrêté**

**autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès aux plages de la commune de Dieppe**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Dieppe visant à autoriser l'accès aux plages et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune de Dieppe a formulé une demande d'ouverture de l'accès aux plages et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire de Dieppe, l'accès aux plages et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

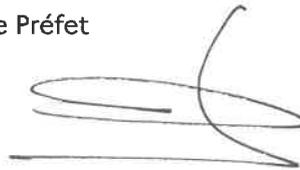
- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages de Dieppe et de Puy ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune de Dieppe jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder aux plages de Dieppe et de Puy ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.  
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.  
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes, conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Dieppe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr